



**PANAMA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DU COSTA RICA**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA**

La communication ci-après, datée du 19 août 2021 et adressée par la délégation du Costa Rica au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 11 janvier 2021, le Costa Rica a demandé l'ouverture de consultations avec le Panama, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), au sujet des mesures adoptées par le Panama qui restreignent ou prohibent l'importation de divers produits originaires du Costa Rica, y compris: i) les fraises; ii) les produits laitiers; les produits carnés d'origine bovine; les produits carnés d'origine porcine; les produits carnés (charcuterie) d'origine bovine, porcine et avicole; les aliments pour animaux aquatiques (poissons) et les aliments pour animaux de compagnie (chiens) à teneur en protéines provenant de ruminants; iii) les ananas; et iv) les bananes plantains et les bananes.

Les consultations entre les deux pays ont eu lieu le 8 février 2021. Toutefois, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica demande l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux dispositions de l'article 4:7 et de l'article 6 du Mémorandum d'Accord, de l'article 19 de l'Accord sur l'Agriculture, de l'article 11:1 de l'Accord SPS et de l'article XXIII du GATT de 1994, chargé d'examiner les questions ci-après.

I. MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE

1 Mesure qui restreint ou prohibe les importations de fraises originaires du Costa Rica

Le 20 février 2020, au moyen de la communication n° AUPSA-AG-051-2020 et sans avis préalable, le Panama a pris la décision de prohiber les importations de fraises du Costa Rica. L'unique raison invoquée par le Panama était la détection supposée de résidus d'oxamyle dépassant les limites maximales de résidus ("LMR") du Panama, dans deux expéditions de fraises du Costa Rica effectuées en février 2020. D'après la communication susmentionnée, la prohibition des importations sera maintenue jusqu'à ce que l'autorité phytosanitaire du Costa Rica indique qu'elle a mis en œuvre des mesures correctives. Bien que cette communication du Panama identifie le Décret exécutif n° 467 du 7 novembre 2007 comme étant la base permettant de définir la LMR d'oxamyle pour les fraises, cet instrument n'indique aucune LMR pour ce produit spécifique.

En réponse, le Costa Rica a envoyé au Panama la note officielle n° DSFE-0343-2020 du 5 mai 2020, indiquant que l'autorité costaricienne avait effectué une visite d'inspection sur le site du producteur affecté, avait procédé à une analyse des résidus et n'avait pas trouvé de résidus d'oxamyle. Dans

cette même communication, le Costa Rica a indiqué que, bien qu'il n'ait pas trouvé de résidus d'oxamyle dans les installations du producteur, l'autorité phytosanitaire du Costa Rica avait adressé des recommandations au producteur pour éviter d'éventuelles contaminations dans des expéditions futures et a signalé qu'il continuerait à suivre la situation de ce producteur. En l'absence de réponse du Panama à cette communication, le Costa Rica a adressé au Panama les notes officielles n° DSFE-0525-2020 du 12 juin 2020 et n° DSFE 108-108-2021 du 19 février 2021, dans lesquelles il lui demandait une réponse et réaffirmait être disposé à remédier à cette situation, avec pour objectif fondamental de rétablir les expéditions de fraises du Costa Rica.

Le Panama a répondu au moyen de la communication n° DNSV-0111-2021-OIAR du 22 février 2021, indiquant, en des termes généraux, que ses autorités avaient "entamé un processus de révision "des politiques phytosanitaires" et en matière d'innocuité, en tant que thèmes centraux pour les compétences exercées par les deux entités", sans indiquer la moindre action concrète en vue de remédier à la prohibition visant l'importation de fraises en provenance du Costa Rica. Dans ladite communication, le Panama n'a pas fait référence aux éléments signalés par l'autorité phytosanitaire du Costa Rica, dans le sens où les analyses respectives ne fournissaient aucune donnée sur l'utilisation d'oxamyle dans les fraises. De même, dans cette communication, le Panama indique que tant les mesures adoptées par le Costa Rica que les explications fournies "démontrent une faible efficacité des contrôles, de la traçabilité et ne respectent donc pas le niveau de protection requis par nos autorités en la matière". Toutefois, le Panama a omis d'expliquer et de justifier la raison pour laquelle il considère comme inefficaces les mesures adoptées par le Costa Rica ainsi que la raison pour laquelle celles-ci seraient insuffisantes pour respecter le niveau de protection du Panama.

Par la suite, au moyen de la communication n° DSFE-0128-2021 du 1^{er} mars 2021, le Costa Rica a demandé au Panama une copie des résultats de l'analyse, ainsi que les données concernant les méthodes d'analyse et l'échantillonnage utilisés, en relation avec les deux expéditions de fraises dont il est allégué qu'elles contenaient des résidus d'oxamyle. Dans sa réponse, figurant dans la communication n° AUPSA-AG-151-2021 du 17 mars 2021, le Panama n'a pas fourni les résultats de l'analyse que demandait le Costa Rica. Toutefois, dans cette communication, le Panama: i) demande au Costa Rica certains renseignements sur ses programmes de contrôle concernant les bonnes pratiques agricoles et les échantillonnages sur les sites de production destinés à l'exportation; et ii) indique de manière tardive qu'il avait détecté d'autres non-respects des LMR du Panama concernant diverses substances dans deux expéditions de fraises du Costa Rica.¹ Ces non-respects, selon le Panama, correspondent à des résultats "obtenus après l'interdiction temporaire communiquée le 20 février 2020 [...] dans la note n° AG-051-2020 en raison de la non-conformité concernant l'oxamyle".²

Compte tenu de cette situation, le Costa Rica a envoyé au Panama, le 18 mai 2021, la communication n° DSFE-0393-2021, dans laquelle il renouvelait sa demande visant à obtenir une copie des résultats de l'analyse, ainsi que les données concernant la méthode d'analyse et l'échantillonnage utilisés en ce qui concerne les deux expéditions de fraises d'origine, et il expliquait qu'il était important d'obtenir ces renseignements. Cela, conformément aux lignes directrices du Codex Alimentarius qui reconnaissent le droit du pays exportateur dont les aliments ont été refusés pour non-respect des LMR, d'obtenir les détails sur les analyses appliquées. Au moyen de la communication n° DSFE-0393-2021, le Costa Rica a également fourni de bonne foi, en réponse à la demande du Panama³, des renseignements détaillés sur ses bonnes pratiques agricoles, les échantillonnages sur les sites de production de fraises destinées à l'exportation, les résultats de laboratoire, les méthodes d'analyse et les techniques analytiques.⁴

Malgré les renseignements et les explications fournies par le Costa Rica, le Panama maintient à ce jour la prohibition visant les importations de fraises en provenance du Costa Rica indiquée dans la

¹ Voir aussi la communication n° DNSV-0128-2021 du Panama du 1^{er} mars 2021, dans laquelle le Panama a indiqué qu'il avait détecté des résidus de spiromesifen, d'acéphate, de méthamidophos, de prochloraze, de cyperméthrine et de carbendazime dans deux expéditions de fraises du Costa Rica. Parmi ces substances, seule la carbendazime apparaît dans le Décret exécutif n° 467/2007 du Panama comme substance soumise aux LMR pour les fraises.

² Communication du Panama n° DNSV-0128-2021 du 1^{er} mars 2021.

³ Voir la communication n° AUPSA-AG-151-2021 du Panama du 17 mars 2021.

⁴ Dans sa communication n° DSFE-0393-2021, le Costa Rica a présenté 23 annexes contenant des renseignements à l'appui de son explication sur ses bonnes pratiques agricoles, les échantillonnages sur les sites de production de fraises destinées à l'exportation, les résultats de laboratoire, les méthodes d'analyse et les techniques analytiques.

communication n° AUPSA-AG-051-2020 du 20 février 2020, laquelle est dépourvue de fondement, de preuves scientifiques, d'analyse des risques ou de quelque autre justification valable au regard des règles de l'OMC.

2. Mesure qui restreint ou prohibe les importations de: i) produits laitiers, ii) produits carnés d'origine bovine; iii) produits carnés d'origine porcine; iv) produits carnés (charcuterie) d'origine bovine, porcine et avicole; v) aliments pour animaux aquatiques (poissons) et vi) aliments pour animaux de compagnie (chiens) à teneur en protéines provenant de ruminants, tous étant originaires du Costa Rica

D'après ce qui est indiqué dans diverses communications⁵ et malgré les demandes de renouvellement présentées antérieurement par le Costa Rica, le Panama a décidé de ne pas renouveler les homologations sanitaires de divers établissements exportateurs⁶, lesquelles sont arrivées à expiration le 30 juin 2020. Jusqu'à la date d'expiration, ces établissements avaient exporté au Panama pendant des décennies les produits suivants: produits laitiers, produits carnés d'origine bovine; produits carnés d'origine porcine; produits carnés (charcuterie) d'origine bovine, porcine et avicole; aliments pour animaux aquatiques (poissons) et aliments pour animaux de compagnie (chiens) à teneur en protéines provenant de ruminants. Depuis le 30 juin 2020, les exportations de produits d'origine animale du Costa Rica vers le Panama sont restées prohibées, sans qu'il y avait eu un changement dans le statut sanitaire costaricien, une situation d'urgence ou une augmentation des risques associés aux produits. La décision du Panama de ne pas renouveler les homologations des établissements signifiait donc la fermeture du marché, par l'application d'une mesure dépourvue de fondement ou de preuves scientifiques suffisantes, d'une analyse des risques ou de quelque autre justification, s'avérant ainsi une restriction déguisée au commerce.

Le Panama a pris cette mesure alors même que le gouvernement costaricien avait demandé, avant la date d'expiration, que les homologations soient prorogées afin d'éviter l'interruption du commerce, comme c'est la pratique entre les deux pays.⁷ Contrairement à ce qui avait été appliqué aux établissements costariciens dans des cas antérieurs⁸ (et à ce qui était appliqué à d'autres pays), cette fois l'autorité panaméenne a refusé de proroger la validité des homologations, empêchant ainsi l'exportation de ces produits au Panama.

Le Panama a fait savoir au moyen de diverses communications⁹ que, plutôt que de renouveler les homologations précédentes, il convenait en l'espèce de mener une nouvelle procédure pour déterminer l'admissibilité zoosanitaire du Costa Rica et établir ainsi si le pays était "admissible" aux fins de l'expédition de ces produits au Panama. Ainsi, il a été fait abstraction du fait que le système costaricien était depuis plusieurs années considéré par le Panama comme admissible aux fins de l'exportation, ce qui est évident si l'on tient compte de la période pendant laquelle le Costa Rica a expédié ces produits vers ce marché.

À travers les notes n° SENASA-DG-1233-2020 du 13 octobre 2020; n° SENASA-DG-1420-2020 du 24 novembre 2020; et n° SENASA-DG-191-2021 du 24 février 2021, le Costa Rica a informé le Panama que le lancement d'une nouvelle procédure d'évaluation zoosanitaire n'était ni justifiable ni nécessaire, étant donné que les établissements costariciens avaient exporté ces marchandises vers le Panama durant des décennies, ce qui avait été possible en raison de l'admissibilité approuvée

⁵ Ces communications comprennent la note n° AUPSA-AG-229-2020 du 10 juillet 2020; la note n° AUPSA-AG-395-2020 du 21 août 2020; la note n° AUPSA-AG-481-2020 du 9 octobre 2020; la note n° AUPSA-AG-571-2020 du 23 novembre 2020; et la note n° AUPSA-AG-100-2021 du 22 février 2021.

⁶ L'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial contient la liste des établissements costariciens dont les homologations sanitaires n'ont pas été renouvelées par le Panama. Les établissements sont identifiés au moyen du numéro d'établissement attribué par la Direction de la sécurité sanitaire des aliments ("AUPSA").

⁷ Le gouvernement du Costa Rica a demandé au gouvernement du Panama de proroger la validité des homologations sanitaires en question au moyen de diverses communications, y compris la note n° SENASA-DG-721-2020 du 12 juin 2020; la note n° DM-COR-CAE-0330-2020 du 8 juillet 2020; la note n° DM-COR-CAE-0349-2020 du 15 juillet 2020; et la note n° SENASA-DG-152-2021 du 12 février 2021.

⁸ Voir, par exemple, la communication du Panama n° AUPSA-AG-399-2019 du 15 octobre 2019.

⁹ Ces communications comprennent la note n° AUPSA-AG-229-2020 du 10 juillet 2020; la note n° AUPSA-AG-395-2020 du 21 août 2020; la note n° AUPSA-AG-481-2020 du 9 octobre 2020; la note n° AUPSA-AG-571-2020 du 23 novembre 2020; la note n° AUPSA-AG-001-2020 du 2 janvier 2020 et la note n° AUPSA-AG-100-2021 du 22 février 2021.

antérieurement par le Panama.¹⁰ De bonne foi et dans l'intention de fournir les renseignements pour rétablir le commerce, le Costa Rica a fourni, au moyen de la communication n° SENASA-DG-340-2021 du 24 mars 2021, la mise à jour de ses réponses au questionnaire du Panama pour vérifier le statut sanitaire du Costa Rica. Au moyen de la communication n° SENASA-DG-725-2021 du 3 juin 2021, le Costa Rica a précisé qu'il avait fourni ces renseignements conformément à l'engagement pris avec le Panama lors d'une réunion antérieure et en vue de permettre au Panama de procéder à une évaluation du système sanitaire du Costa Rica qui aboutisse au renouvellement des permis en question, et non en vue d'effectuer une analyse de l'admissibilité du pays aux fins de l'exportation de ces produits, comme s'il s'agissait d'une exportation effectuée pour la première fois.

Malgré les démarches du Costa Rica susmentionnées, le Panama maintient à ce jour une prohibition des importations en vertu du non-renouvellement des homologations sanitaires de divers établissements costariciens¹¹ qui produisent et exportent les produits susmentionnés, et en vertu de son exigence visant à ce que soit effectuée une nouvelle procédure d'admissibilité zoosanitaire comme condition pour la reprise du commerce desdits produits, comme s'il s'agissait d'un pays qui allait exporter pour la première fois.

3. Mesure qui restreint ou prohibe les importations d'ananas frais originaires du Costa Rica

Le 29 janvier 2019, au moyen de la communication n° AUPSA-AG-032-2019 et sans avis préalable, le Panama a pris la décision de prohiber les importations d'ananas frais du Costa Rica. Ces exportations avaient été autorisées auparavant, conformément aux prescriptions établies par le Panama dans la Résolution n° AUPSA-DINAN-116-2008 du 4 juillet 2008. Le Panama a indiqué que le motif de la prohibition était la présence du parasite *Maconellicoccus hirsutus* (cochenille rose) au Costa Rica. Bien que le Costa Rica ait indiqué la présence de ce parasite en 2014, on ne le trouve pas dans les zones de production d'ananas du Costa Rica, par conséquent sa présence n'avait pas empêché les exportations d'ananas vers le Panama, lesquelles avaient été effectuées dans une totale normalité pendant des années avant la fermeture injustifiée du marché. En outre, le 24 septembre 2019, au moyen de la note n° 1029.OIAR/EA-19, le Panama a signalé sa préoccupation quant à la présence possible au Costa Rica de *Fusarium guttiforme* (fusariose de l'ananas), un parasite qui est absent sur tout le territoire costaricien.

S'agissant de la cochenille rose, le Costa Rica a expliqué au Panama au moyen de diverses communications – y compris les notes officielles n° DSFE-083-2019 du 6 février 2019; n° DSFE-0838-2019 du 8 octobre 2019; n° DSFE-0849-2019 du 10 octobre 2019; et n° DSFE-0109-2021 du 19 février 2021 – que sa situation phytosanitaire n'avait pas changé depuis 2014 (la cochenille rose étant un parasite présent mais non largement disséminé au Costa Rica), que ses expéditions d'ananas étaient certifiées exemptes de ce parasite et qu'aucun rapport n'indiquait des expéditions d'ananas du Costa Rica vers le Panama dans lesquelles la cochenille rose aurait été détectée. Dans ces communications, le Costa Rica a également demandé au Panama une copie de l'analyse des risques phytosanitaires qui, d'après les allégations, justifierait la fermeture du marché panaméen pour les ananas frais en provenance du Costa Rica. Toutefois, le Panama n'a jamais fourni ces renseignements.

S'agissant de la fusariose de l'ananas, le Costa Rica a expliqué au Panama, au moyen de la note officielle n° DSFE-0848-2019 du 10 octobre 2019, que le parasite était absent au Costa Rica et qu'il n'avait jamais été enregistré dans le pays. Dans ce sens, le Costa Rica a fait référence à la communication publiée par l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OISRA) au moyen de la note n° 110-038/19 du 30 septembre 2019, adressée au Costa Rica, dans laquelle l'OIRSA précise expressément que le risque de fusariose attribué au

¹⁰ De plus, le Costa Rica a indiqué que l'action du Panama était contraire également à sa propre réglementation nationale panaméenne, laquelle identifie deux pré-supposés spécifiques pour la perte d'une homologation sanitaire, dont aucun ne se présentait en l'espèce (voir la note n° SENASA-DG-191-2021 du 24 février 2021).

¹¹ L'annexe de la présente demande l'établissement d'un groupe spécial contient la liste des établissements costariciens dont les homologations sanitaires n'ont pas été renouvelées par le Panama. Les établissements sont identifiés au moyen du numéro d'établissement attribué par la Direction de la sécurité sanitaire des aliments ("AUPSA").

Costa Rica dans le bulletin sur le climat n° 11 d'août-septembre 2019 était dû à une erreur de transcription et que ce parasite était absent au Costa Rica.

Le Panama n'a répondu au Costa Rica que deux ans après la fermeture du marché. Le 22 février 2021, le Panama a présenté la communication n° DNSV-0112-2021.OIAR, exigeant du Costa Rica des renseignements complémentaires sur la situation phytosanitaire des zones de production d'ananas en ce qui concerne la cochenille rose et réaffirmant sa préoccupation quant à la fusariose de l'ananas. Le 1^{er} mars 2021, le Costa Rica a répondu au moyen de la communication n° DSFE-0127-2021, demandant au Panama de détailler le type de renseignements requis pour rétablir le commerce. À titre de réponse, le Panama a présenté les notes n° DNSV-0127-2021 du 1^{er} mars 2021 et n° DNSV-0177-2021 du 10 mars 2021, identifiant ces renseignements. Au moyen de la communication n° DSFE-0165-2021 du 17 mars 2021, le Costa Rica a fourni les renseignements demandés au sujet de l'absence de fusariose de l'ananas au Costa Rica, y adjoignant la note de l'OIRSA qui confirme la situation d'absence de ce parasite sur le territoire costaricien. De même, au moyen de la communication n° DSFE-0254-2021 du 28 avril 2021, le Costa Rica a fourni au Panama les renseignements demandés en ce qui concerne la situation relative à la cochenille rose dans les zones de production d'ananas, y adjoignant un rapport de 45 pages et 34 annexes. Le Panama a accusé réception de ces renseignements le 29 avril 2021. En outre, le 23 juillet 2021, au moyen de la communication n° DSFE-0497-2021, le Costa Rica a complété les renseignements fournis au Panama au moyen d'un rapport de 141 pages sur la surveillance spécifique effectuée sur les sites de production d'ananas pour déterminer la situation concernant le parasite en question. À ce rapport s'ajoute, de plus, le manuel sur l'échantillonnage utilisé par les autorités costariciennes (document n° OR-BSI-M-01). Tous ces renseignements communiqués au Panama confirment que le parasite de la cochenille rose a seulement été détecté sur la plante ornementale *Hibiscus sp.*, mais est absent dans les zones de culture de l'ananas. Malgré cela, le marché panaméen est resté fermé pour l'ananas frais en provenance du Costa Rica sans aucune justification technique qui étaye une telle fermeture.

Le Panama maintient, à ce jour, la prohibition des importations d'ananas frais costariciens indiquée dans la communication n° AUPSA-AG-032-2019 du 29 janvier 2019.

4. Mesure qui restreint ou prohibe l'importation de bananes plantains et de bananes originaires du Costa Rica

En octobre 2019, le Panama a prohibé, sans aucune justification scientifique, les importations de bananes plantains et de bananes du Costa Rica au moyen des communications n° AUPSA-AG-392-2019 du 10 octobre 2019, et n° AUPSA-AG-424-2019 du 25 octobre 2019, respectivement. Dans ces communications, le Panama a indiqué que l'importation de ces produits restait suspendue jusqu'à ce que le Panama achève la révision technique des prescriptions phytosanitaires existantes et homologue les usines de conditionnement costariciennes. Cela bien que le commerce des bananes plantains et des bananes entre les deux pays se soit déroulé dans une totale normalité pendant des années, avant la fermeture injustifiée du marché. Les prescriptions phytosanitaires pour l'importation de bananes plantains du Costa Rica sont énoncées dans la Résolution n° AUPSA-DINAN-106-2009 du 27 novembre 2009, et celles pour l'importation de bananes du Costa Rica figurent dans la Résolution n° AUPSA-DINAN-019-2012 du 26 avril 2012.

Le Costa Rica a adressé plusieurs communications au Panama en vue de permettre la réouverture du marché. Ces communications étaient les suivantes: DSFE-0909-2019 et DSFE-0910-2019, toutes deux du 31 octobre 2019; DM-COR-CAE-0615-2019, du 21 novembre 2019 (note de la Ministre du commerce extérieur); DSFE-0079-2020 et DSFE-0080-2020 du 30 janvier 2020; DSFE-0348-2020 du 6 mai 2020; et DSFE-0110-2021 du 19 février 2021. Dans celles-ci, le Costa Rica a fait observer qu'il n'y avait aucun changement concernant la situation phytosanitaire du Costa Rica qui justifie une fermeture de marché, que toutes les expéditions de bananes plantains et de bananes costariciennes étaient accompagnées du certificat phytosanitaire correspondant qui atteste que le produit est exempt des parasites qui sont source de préoccupation pour le Panama, et que la mesure du Panama sans justification technique restreint le commerce d'une manière incompatible avec ses obligations internationales. Le Costa Rica a toutefois indiqué sa disponibilité pour que le Panama effectue les visites d'homologation des usines de conditionnement de bananes plantains et de bananes qu'il estime appropriées.

Après la suspension des importations de bananes plantains et de bananes costariciennes, et en relation avec la note n° DM-COR-CAE-0615-2019 du Ministère du commerce extérieur du Costa Rica,

le Ministre du commerce et de l'industrie du Panama a présenté la note n° DM-N-1352-2019 du 18 décembre 2019, indiquant que les autorités panaméennes avaient déclaré l'état d'alerte nationale en raison du risque d'introduction du "champignon *Fusarium oxysporum* f. sp. cubenze de souche tropicale 4 des musacées" (Foc R4T). Ce parasite est un organisme de quarantaine pour le Costa Rica et est absent de son territoire.

Après plus d'un an de fermeture du marché pour les bananes plantains et les bananes du Costa Rica sans fournir de réponse aux multiples communications du Costa Rica, le Panama a finalement adressé à celui-ci les notes n° DNSV-0113-2021.OIAR du 22 février 2021 et n° DNSV-0129-2021 du 1^{er} mars 2021. Dans celles-ci, il a réaffirmé, sans fournir le moindre renseignement, son exigence d'homologation des usines de conditionnement costariciennes et sa préoccupation concernant le Foc R4T. De même, il a mentionné pour la première fois que les autorités panaméennes avaient détecté, en 2019, une non-conformité avec les limites maximales de résidus établies par la réglementation nationale en ce qui concerne le pesticide chlorpyrifos, mais n'a pas donné plus de détails sur cette découverte supposée. Le 1^{er} mars 2021, le Costa Rica a répondu au Panama au moyen de la communication n° DSFE-0129-2021, demandant de nouveau les détails des prescriptions du Panama pour rouvrir le marché des bananes plantains et des bananes, ainsi que les documents étayant le non-respect supposé des limites maximales de résidus par le Costa Rica. Pour toute réponse, le 17 mars 2021, le Panama a présenté la note n° DNSV-0207-2021, réaffirmant ce qui avait été indiqué dans ses deux communications précédentes et maintenant la fermeture du marché pour les bananes plantains et les bananes du Costa Rica sans aucune justification.

Enfin, le 6 août 2021, au moyen de la communication n° DSFE-0533-2021, le Costa Rica a réaffirmé sa préoccupation concernant la fermeture soudaine du marché panaméen pour les bananes plantains et les bananes du Costa Rica, un pays où le parasite Foc R4T est absent. Par ailleurs, le Costa Rica a complété les renseignements fournis au Panama au moyen d'une description détaillée des actions qu'il avait menées depuis l'année 2013 pour s'assurer que le parasite Foc R4T ne s'introduirait pas au Costa Rica. La communication mentionnée, constituée par 1 note explicative et 10 annexes qui contiennent des documents justificatifs, non seulement confirme que le parasite Foc R4T est absent au Costa Rica, mais aussi démontre que le pays a été proactif dans la prévention de l'entrée de ce parasite sur le territoire national au moyen d'actions concrètes. Malgré cela, le marché panaméen est resté fermé pour les bananes plantains et les bananes en provenance du Costa Rica sans aucune justification technique qui justifie une telle fermeture.

Le Panama maintient, à ce jour, la prohibition des importations de bananes plantains et de bananes costariciennes indiquée dans les communications n° AUPSA-AG-392-2019 du 10 octobre 2019 et n° AUPSA-AG-424-2019 du 25 octobre 2019.

II. BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Toutes les mesures décrites dans la section I de la présente demande (appelées collectivement les "mesures en cause") sont incompatibles avec toutes les obligations suivantes contractées par le Panama au titre des Accords visés de l'OMC:

- L'article 1:1 de l'Accord SPS, étant donné que chacune des mesures en cause est appliquée de telle manière qu'elle n'est pas en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS.
- L'article 2:1 de l'Accord SPS, étant donné que chacune des mesures en cause est incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS.
- L'article 5:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune des mesures en cause n'est établie sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
- L'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, étant donné que, en ne procédant pas à une évaluation des risques pour chacune des mesures en cause, le Panama n'a pas tenu compte des facteurs scientifiques, techniques et économiques énumérés dans ces dispositions.

-
- Du fait de la violation de l'article 5:1, 5:2 et 5:3, chacune des mesures en cause est également incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, étant donné que les mesures ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.
 - L'article 5:4 de l'Accord SPS, étant donné que, lorsqu'il a déterminé le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, le Panama n'a pas tenu compte de l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
 - Le Panama ne peut justifier aucune des mesures en cause au regard de l'article 5:7 de l'Accord SPS, étant donné qu'il ne respecte pas les prescriptions de cette disposition, à savoir que les preuves scientifiques soient insuffisantes, qu'un Membre adopte des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, qu'il s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires et qu'il examine les mesures dans un délai raisonnable.
 - L'article 3:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune des mesures en cause n'est établie sur la base de normes, directives ou recommandations internationales existantes.
 - L'article 5:6 de l'Accord SPS, étant donné que chacune des mesures en cause est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique, et compte tenu du fait qu'il existe des mesures de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer qui sont raisonnablement applicables, qui permettent d'obtenir le niveau de protection approprié et qui sont sensiblement moins restrictives pour le commerce. En conséquence, l'article 2:2 de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune des mesures en cause n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.
 - L'article 5:5 de l'Accord SPS, étant donné que chacune des mesures en cause suppose des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux que le Panama considère appropriés dans des situations différentes, entraînant une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. En conséquence, l'article 2:3 de l'Accord SPS, étant donné que chacune des mesures en cause établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires et constitue une restriction déguisée au commerce international.
 - L'article 5:8 de l'Accord SPS, étant donné que, malgré les demandes du Costa Rica, le Panama n'a pas donné d'explication des raisons d'aucune des mesures en cause.
 - L'article 6:1 de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune des mesures en cause n'est adaptée aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine ou de destination du produit.
 - L'article 7 et l'Annexe B 1) de l'Accord SPS, étant donné que le Panama ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de transparence et de publication en relation avec chacune des mesures en cause, ce qui inclut la non-publication des LMR pour les substances pour lesquelles il affirme avoir relevé des non-conformités dans les importations en provenance du Costa Rica. Cela donne également lieu à une violation de l'article X:1 du GATT de 1994 puisque le Panama n'a pas publié de lois, règlements et décisions administratives d'application générale en matière de prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation.
 - L'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS, lue conjointement avec l'article 8, étant donné que le Panama a pris des retards injustifiés en engageant et en achevant les procédures nécessaires pour vérifier et assurer le respect de chacune des mesures en cause.
 - L'Annexe C 1) b) de l'Accord SPS, lue conjointement avec l'article 8, en ce qui concerne la durée, au Panama, des procédures visant à vérifier et à assurer le respect de chacune des mesures en cause.

- L'Annexe C 1) c) de l'Accord SPS, lue conjointement avec l'article 8, étant donné que les demandes de renseignements du Panama ne sont pas limitées à ce qui est nécessaire pour mener à bien les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation liées à chacune des mesures en cause.
- L'article I:1 du GATT de 1994, étant donné que le Panama agit d'une manière incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée en relation avec chacune des mesures en cause.
- L'article X:3 a) du GATT de 1994, étant donné que le Panama applique chacune des mesures en cause d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale ni raisonnable.
- L'article XI:1 du GATT de 1994, étant donné que, en relation avec chacune des mesures en cause, le Panama agit d'une manière incompatible avec l'obligation de ne pas adopter de restrictions ou de prohibitions à l'importation.
- L'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, étant donné que chacune des mesures en cause constitue une "restriction[] quantitative[] à l'importation", ou, en tout état de cause, une "mesure[] ... similaire[]", au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

Le Costa Rica a indiqué les règles, actes et omissions qui, sur la base des renseignements disponibles, étaient, selon lui, les diverses mesures en cause. Cependant, cette énumération est sans préjudice de toutes règles ou décisions administratives ou judiciaires, de tous actes ou toutes pratiques, directives ou lignes directrices établis par le Panama qui pourraient être pertinents pour l'évaluation du présent différend. Par conséquent, la présente demande d'établissement d'un groupe spécial englobe toutes les actions susmentionnées ainsi que les éventuelles modifications, prorogations ou dispositions complémentaires, le cas échéant.

Compte tenu des incompatibilités exposées ci-dessus, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, le Costa Rica considère que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour lui des diverses dispositions citées dans la présente demande.

Le Costa Rica demande que, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour qu'il examine cette affaire. Le Costa Rica demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Le Costa Rica souhaite que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue le 30 août 2021.

Annexe**Liste des établissements costariciens affectés par le non-renouvellement des permis par le Panama**

Numéro d'établissement attribué par la Direction de la sécurité sanitaire des aliments ("AUPSA")	Produit(s)
12-C	Produits d'origine porcine, comme indiqué dans la Résolution n° 010 du 3 avril 2014 de la Commission technique institutionnelle de la Direction de la sécurité sanitaire des aliments ("AUPSA")
12	Produits carnés d'origine bovine, comme indiqué dans la Résolution n° 014 du 3 mars 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
5	Produits carnés (charcuterie) d'origine bovine, porcine et avicole soumis à un procédé d'inactivation des agents infectieux importants, comme indiqué dans la Résolution n° 046 du 7 novembre 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
46-A	Produits laitiers, comme indiqué dans la Résolution n° 028-2014 du 7 mai 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
46-B	Produits laitiers d'origine bovine, comme indiqué dans la Résolution n° 029-2014 du 23 janvier 2013 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
46-C	Produits laitiers d'origine bovine, comme indiqué dans la Résolution n° 030-2014 du 7 mai 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
8	Produits carnés d'origine bovine, comme indiqué dans la Résolution n° 016 du 3 mars 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
8-C	Produits d'origine porcine, comme indiqué dans la Résolution n° 011 du 3 avril 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
21	Produits d'origine porcine, comme indiqué dans la Résolution n° 012 du 3 avril 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
40	Produits laitiers, comme indiqué dans la Résolution n° 010-CTI-16 du 15 février 2016 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
9	Produits carnés d'origine bovine, comme indiqué dans la Résolution n° 015 du 3 mars 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
48	Produits laitiers, comme indiqué dans la Résolution n° 039 du 18 juin 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
30-E	Produits carnés (charcuterie) d'origine bovine, porcine et avicole soumis à un procédé d'inactivation des agents infectieux importants, comme indiqué dans la Résolution n° 045 du 7 novembre 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
7	Produits carnés (charcuterie) d'origine bovine, porcine et avicole soumis à un procédé d'inactivation des agents infectieux importants, comme indiqué dans la Résolution n° 044 du 7 novembre 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
45	Produits laitiers, comme indiqué dans la Résolution n° 008-CTI-16 du 15 février 2016 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
47	Produits laitiers, comme indiqué dans la Résolution n° 007-CTI-16 du 15 février 2016 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
762	Aliments pour animaux aquatiques (poissons), comme indiqué dans la Résolution n° 042 du 21 juillet 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA
158	Aliments pour animaux de compagnie (chiens) à teneur en protéines provenant de ruminants, comme indiqué dans la Résolution n° 048 du 7 novembre 2014 de la Commission technique institutionnelle de l'AUPSA